

est la revision de nos Statuts et l'autre la question du charbon de l'Alberta. Les Statuts du Dominion ont été révisés la dernière fois en 1906. En 1921, je m'en souviens, un avocat très capable offrait de les réviser complètement dans le cours d'une année pour une somme de \$10,000. L'offre fut acceptée, mais ne fut pas honorée ensuite par le nouveau gouvernement. Depuis lors, cette commission poursuit son travail. Les commissaires sont payés à l'année.

M. HANSON: Quel en est le coût?

L'hon. M. CANNON: Je n'en connais pas le coût global.

M. MCGIBBON: Quel en a été le coût global jusqu'à date?

L'hon. M. CANNON: \$103,000.

M. POULIOT: Quel est le président de la commission de revision?

L'hon. M. CANNON: Sir Charles Fitzpatrick, ancien juge en chef du Canada.

(Le crédit est adopté.)

Justice.—Traitements.—En vue de pourvoir à la nomination d'Antonio Berthiaume au poste de commis du grade 4, dans le bureau du ministre, \$1,500.

En vue de pourvoir au traitement d'un sténographe du grade 2, \$1,020.

En vue de pourvoir à l'avancement d'un commis du grade 2 au poste de commis de grade 3, \$120.

En vue de porter de \$4,620 à \$5,000 le traitement d'un conseil senior, \$380.

M. QUINN: Le ministre intérimaire de la Justice peut-il justifier ces nominations nouvelles?

L'hon. M. CANNON: Le personnel du département de la Justice est fort limité. En réalité, c'est le seul département qui manque de fonctionnaires.

M. QUINN: Tous en ont trop.

M. KENNEDY: Pourquoi est-il nécessaire d'élever les traitements des sténographes et des commis? Pourquoi ne relèvent-ils pas de la commission du service civil?

L'hon. M. CANNON: Ils en relèvent. Le sténographe dont il s'agit ici est du service des pénitenciers et après avoir été employé provisoirement deux années durant il a été nommé permanent l'année dernière, le traitement ayant été compris dans les crédits généraux pour les promotions d'après la classification. A la suite d'un retard à voter le budget supplémentaire des dépenses de 1926-1927 on a omis le traitement en étudiant le budget

principal de 1927-1928. Toutes ces classifications et augmentations sont autorisées par la loi.

(Le crédit est adopté.)

En vue de pourvoir à une augmentation de \$3,000 par année en faveur de l'honorable M. Lucien Cannon, payable sur le fonds du revenu consolidé, pour la période où il occupera le poste de solliciteur général, sans qu'il soit forcé de quitter son fauteuil au Parlement s'il accepte ce même traitement, \$3,000.

M. HANSON: Expliquez.

L'hon. M. CANNON: Je ne m'occuperai pas de ce crédit. Un autre y verra.

L'hon. M. BENNETT: Le solliciteur général ne se méprendra pas sur le sens de mes observations, quand je déclare que le Gouvernement devrait voir à ce que les deux officiers en lois de la couronne ne viennent pas l'un et l'autre d'une province de droit écrit. L'un devrait être d'une province de droit coutumier et l'autre d'une province de droit écrit. Ce fut toujours mon avis. Dans les ministères précédents dont j'ai fait partie, il n'en était pas ainsi, et ce n'était pas mieux. Quant au crédit, lui-même, si le solliciteur général de ce pays remplit les mêmes fonctions que son collègue d'Angleterre sous le rapport des affaires contentieuses,—et, si je ne me trompe, il en est ainsi chez nous,—le traitement qu'on lui accorde maintenant est tout à fait insuffisant et il devrait être relevé. En Angleterre, le solliciteur général s'occupe beaucoup de procès civils, et quelquefois de poursuites criminelles, mais dans les causes les plus importantes seulement. Outre son traitement, il est indemnisé pour le travail qu'il fait pour le solliciteur du trésor sous son nom, d'un honoraire tout comme en recevrait un autre avocat consulté. Un traitement de \$10,000 n'est pas excessif si le solliciteur général s'acquitte de toutes ces fonctions. Tant qu'il remplit ce poste, il devrait recevoir ce traitement. Toutefois, comme je l'ai dit, à mon avis, l'un des officiers en loi devrait venir d'une province de droit coutumier et l'autre d'une province de droit écrit.

(Le crédit est adopté.)

Cour suprême du Canada.—En vue de pourvoir aux portraits des juges en chef, \$1,000.

M. WOODSWORTH: Pourquoi ce crédit?

L'hon. M. CANNON: Le portrait des anciens juges et juges en chef est de tradition dans nos tribunaux. Nous en avons une série à la Cour suprême et ce crédit est destiné à la compléter. Si mon honorable ami veut se rendre à la Cour suprême il verra qu'elle a grand besoin d'amélioration. Ce modeste cré-